FRCd.
3688
Case
FRC
16728

CONVENTION NATIONALE

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

PAR COUTHON,

Dans la séance du 10 prairial, l'an second de la République une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

L'intention prononcée de la Convention nationale, & celle sans doute de chacun de ses membres, est que le gouvernement révolutionnaire que nous avons établi & que le peuple a adopté, soit exécuté ponctuellement dans toutes ses parties, & qu'il conserve en tout, la force & les moyens qui lui sont nécessaires pour conduire la révolution à son terme, & assurer la félicité publique.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Cependant il eſt arrivé trop ſouvent, que les repréſentans du peuple envoyés en miſſion, déterminés par des conſidérations particulières qu'ils ont cru impérieuſes & commandées par le ſalut public, ont atténué involontairement l'action du gouvernement par une force d'oppoſition qui a produit, ſous plus d'un rapport, les effets les plus fâcheux.

Par exemple, ſi le comité de ſalut public, à qui la Convention nationale a confié, ſous ſa ſurveillance, l'exercice du gouvernement révolutionnaire dont elle eſt le centre, a jugé à propos de rappeler un collègue en miſſion, celui-ci, qui ne pouvoit connoître les motifs du comité & pénétrer les vues politiques du gouvernement, ne s'arrêtant qu'au bien qu'il avoit fait & qu'il pouvoit faire encore dans le lieu où il ſe trouvoit, ne s'eſt pas preſſé de ſe rendre; il a continué des opérations locales qui contrarioient les vues générales du gouvernement; il a diminué la force de ſon action; il en a briſé l'unité; il a diviſé l'autorité quand il falloit la concentrer plus que jamais; &, ſans le vouloir, il a produit, par ſa réſiſtance de fait, de très-grands maux.

Il eſt encore arrivé que certains repréſentans ont cru que le comité, en les invitant à revenir, n'avoit voulu obtenir d'eux que des renſeignemens, ſans toucher à la miſſion qu'un décret leur avoit confiée. En conſéquence, ils ſe ſont bien rendus à l'invitation du comité; mais, après lui avoir fait part de leurs travaux & de l'état du pays qu'ils avoient quitté, ils ſont repartis ſans de nouveaux pouvoirs; & ſi le comité a dans la ſuite adopté des meſures pour les armées ou les départemens où il ne croyoit plus ces repréſentans, les meſures du comité, déterminé-

nées par des considérations générales, se sont trouvées en opposition avec celles des représentans, fondées sur des intérêts locaux. Les autorités constituées, chargées de l'exécution des ordres du gouvernement, ont été arrêtées par les ordres contraires des représentans ; & il est résulté & il a dû résulter de-là que l'influence nécessaire du gouvernement, ou bien l'autorité des représentans, a été compromise ; que le bien particulier a balancé l'intérêt général, & l'a souvent emporté sur lui ; que la marche du gouvernement, qui ne doit être *qu'une* pour être *forte & sûre*, a été divisée, paralysée, & que l'intention de la Convention nationale n'a pas été remplie.

Je viens, Citoyens, vous proposer les moyens d'éviter pour l'avenir ces inconvéniens graves : je parle pour le gouvernement, & je suis loin de parler contre aucun de mes collègues qui ont été envoyés ou qui sont encore en mission. Mais tout le monde le sent ; si les mesures partielles & locales ne sont pas enfin subordonnées aux mesures générales, si nous ne ramenons pas tout à un centre commun d'autorité, nous n'avons fait que menacer le fédéralisme, & la guerre des pouvoirs toujours armés les uns contre les autres subsistera perpétuellement.

Le projet de décret que je soumettrai à la Convention nationale paroîtra peut-être un peu sévère, mais il est indispensable. D'ailleurs, pour avoir le droit d'être sévère envers les autres, il faut commencer par l'être envers soi-même ; cette maxime est aussi vraie en politique qu'en morale : on peut dire aussi avec vérité qu'il n'y a de sûreté & de vrai bonheur dans un état que lorsque la justice distributive y est

égale pour tous, & que le fonctionnaire public, exempt de la soif du pouvoir, fait remplir son poste avec zèle & modestie.

Mais ce n'est pas à vous, citoyens, qu'il faut rappeler ces maximes. Vous avez prouvé, dans plus d'une occasion, que vous saviez les pratiquer. Vous l'avez prouvé sur-tout lorsque vous avez livré vous-mêmes à la justice du peuple ceux de vos membres qui avoient trahi les intérêts sacrés de la patrie. C'est un grand exemple que vous avez donné au monde; mais ce n'est pas tout d'avoir déjoué quelques conspirations & d'avoir frappé quelques individus coupables; vous êtes chargés d'assurer le bonheur du peuple, & le peuple ne pourra être heureux que lorsque toutes les factions, tous les crimes, tous les vices seront écrasés, & que le règne des mœurs & de la vertu sera solidement établi. Vous avez mis la probité & la vertu à l'ordre du jour: ce décret vous honore; mais quel bien fera-t-il, si vous ne songez pas aux moyens d'en rendre l'exécution prompte, facile & sûre? Une disposition législative qui reste en théorie, est par cela même nuisible, parce qu'elle fait douter de la force & de la vertu du gouvernement. La censure nationale exclusivement remise entre vos mains pour être exercée pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, sur la conduite des gens en place & des intrigans qui les courent, seroit peut-être le moyen le plus sûr de régénérer les mœurs & d'atteindre au but que vous vous êtes proposé. La censure publique est le tamis moral par lequel s'échappent tous les vices qui corrompent les sociétés. Un philosophe ancien a dit: *Lorsqu'on travaille à maintenir un état, & à le rendre heureux par tous les moyens qui sont au pouvoir de l'homme, il est indispensable de faire une juste distribution de* l'estime *& du* mépris.

Les hommes ne seront délivrés de leurs maux, dit encore Platon, *que lorsque, par une fortune divine, la souveraine puissance & la philosophie se rencontrant, rendront la vertu victorieuse du vice.*

C'est vous, citoyens, c'est vous, n'en doutez pas, que la fortune divine appelle à la gloire d'accomplir cette consolante prophétie. Le peuple vous a confié l'exercice de sa souveraine puissance, il veut tenir de vous son bonheur: vous répondrez à cette honorable confiance du peuple; & *la puissance*, *la philosophie* & *les intentions pures* réunies dans cette enceinte, travailleront de concert à *rendre la vertu victorieuse du vice.*

Vous n'oublierez pas, citoyens, que depuis que les sociétés humaines existent, il ne s'est trouvé qu'un sol où *la liberté*, *l'égalité*, *la vertu* & *la raison* aient pu se réunir paisiblement ensemble, & vivre dans la douce intimité de quatre sœurs créées pour répandre le bonheur sur la terre, & que ce sol est celui de la France. Glorieux de cette destinée, vous saurez vous en rendre dignes par la sagesse de vos lois, & par la pureté de vos mœurs. Lycurgue honora chez les Spartiates la simplicité & la tempérance; & les Spartiates furent simples, sobres & robustes. Honorons chez nous la probité & les mœurs; & les Français seront probes & vertueux..... Mais je sors, sans m'en appercevoir, de mon sujet: pardonnez-moi, citoyens, cette digression; elle part d'un cœur brûlant d'amour pour son pays, & qui sacrifieroit tout pour assurer le bonheur de ses semblables..... Je reviens à l'objet principal de mon rapport.

J'ai dit que les représentans du peuple, envoyés en mission, qui n'étoient pas exacts à rentrer au

ſein de la Convention nationale d'après un rappel du comité de ſalut public, & ceux qui, étant rappelés, rentroient & s'en retournoient enſuite ſans de nouveaux pouvoirs, apportoient trop ſouvent, ſans de mauvaiſes intentions, des entraves nuiſibles à la marche du gouvernement révolutionnaire; & c'eſt par cette raiſon que, par décret du 8 du ſecond mois, vous aviez ſtatué que les repréſentans du peuple, rappelés par décret, qui ne ſe rendroient pas dans le ſein de la Convention dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la date du décret qui les rappelleroit, pour ceux qui ſeroient à cent lieues de Paris, & de vingt jours pour ceux qui ſeroient à plus de cent lieues, *ſeroient cenſés avoir donné leur démiſſion, & que leurs ſuppléans ſeroient remplacés.*

Cette diſpoſition a été à-peu-près inutile, parce qu'il n'y étoit queſtion que des repréſentans rappelés *par décret*, & qu'il y en a eu peu dans ce cas, la Convention ayant renvoyé au comité de ſalut public tous les détails relatifs à l'exécution des décrets & à la marche du gouvernement. Mais c'eſt préciſément par cette raiſon, que le comité eſt chargé de tous les détails, ſauf les comptes qu'il doit à la Convention; c'eſt par la raiſon que la loi ſur le gouvernement révolutionnaire autoriſe le comité à envoyer les repréſentans en miſſion, & conſéquemment à les rappeler, qu'il devient indiſpenſable d'étendre aux arrêtés de rappel du comité, les diſpoſitions relatives aux repréſentans rappelés par décret. Le gouvernement révolutionnaire n'aura une marche bien ſûre, ſa conſtitution ne ſera bien achevée que lorſque toutes ſes opérations liées & combinées enſemble n'éprouveront plus de difficultés dans leur exécution, que toutes les autorités rattachées à ce centre commun, lui reſteront ſubordonnées. Sous

peu de jours, le comité vous préſentera un projet de décret pour arriver à ce but ; aujourd'hui, voici celui que je ſuis chargé de vous propoſer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les repréſentans du peuple envoyés en miſſion dans l'intérieur de la République ou près des armées, qui, étant rappelés par le comité de ſalut public, ne ſe rendroient pas à l'avenir au ſein de la Convention, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la date de l'arrêté qui les rappelle, pour ceux qui ſont à cent lieues de Paris, & de vingt jours pour ceux qui ſont à plus de cent lieues, *ſeroient cenſés avoir donné leur demiſſion, & leurs ſuppléans ſeroient appelés.*

II.

» Ceux des repréſentans du peuple qui, rappelés par le comité de ſalut public, rentreroient au ſein de la Convention, & repartiroient enſuite ſans une nouvelle miſſion. *ſont également cenſés avoir donné leur démiſſion, & leurs ſuppléans ſeront appelés.*

III.

» L'inſertion du préſent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.